



Décision n°DEC_23_182

Objet : Contrat 2023C1003 : Service Hotline pour 5 licences ZOOM Meeting Pro- UBIC

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de service Hotline pour 5 licences ZOOM Meeting Pro pour la ville de Pérols ;

Considérant la proposition technique et financière de la société « SAS UBIC » ;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société « SAS UBIC » sise Parc d'Activités de l'Aéroport, 110 Impasse John Locke, 34470 PEROLS

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification et prend effet au 27/10/2023. Il est reconductible tacitement deux (2) fois un (1) an sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) ans.

Article 3 : Le coût du contrat est fixé à 150,00 € HT (cent cinquante euros hors taxes) par an soit, 180,00 € TTC (Cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 25 octobre 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

